

Unité départementale du Hainaut  
Équipe V2  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **PANDROL**

Zone industrielle du bas pré  
BP 9  
59590 RAISMES

Références : V2/2022-179

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement PANDROL implanté Zone industrielle du bas pré BP 9 59590 RAISMES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des riverains de la société PANDROL ont signalé à l'Inspection des installations classées le 28/05/2022 et 01/06/2022 :

- des nuisances olfactives liées aux tests de destruction des creusets jetables ;
- des nuisances sonores liées au maintien de portes d'atelier de production ouvertes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PANDROL
- Zone industrielle du bas pré BP 9 59590 RAISMES
- Code AIOT dans GUN : 0007002134
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les activités de la société PANDROL (ex RAILTECH International) à Raismes sont réparties en 3 départements :

- soudure aluminothermique (charges et consommables nécessaires à la réalisation sur site des soudures des rails) :
  - préparation des oxydes de fer ;
  - fabrication de charges de soudure (mélange aluminium et oxydes de fer) ;
  - fabrication de consommables (moules, briquettes, bouchons, douilles, creusets jetables) ;
- électrification : fabrication d'isolateurs pour les transports urbains ;
- matériel de voie : atelier mécanique de montage, réparation et entretien du matériel de voie et d'électrification.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont historiquement autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 1985.

Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2021.

Les activités sont soumises à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2523 : fabrication de produits céramiques et réfractaires. La capacité de production de produits réfractaires est de 50 t/j ;
- 2566-1 : nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique. La capacité volumique des fours de traitement des oxydes de fer est de 16 670 l.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- signalement de nuisances sonores et olfactives.

## 2) Constats

Des riverains de la société PANDROL ont signalé à l'Inspection des installations classées le 28/05/2022 et 01/06/2022 des nuisances olfactives et sonores provenant de l'exploitation des installations de production.

### Nuisances olfactives

Selon les éléments communiqués, les riverains sont impactés par des odeurs liées aux tests de destruction des creusets jetables (tests qualité).

#### Historique

Lors d'une inspection en 2019, il avait été mis en évidence que la source des odeurs provenait des émissions des fumées captées et rejetées à l'extérieur de l'atelier lors des essais de destruction des creusets jetables, réalisés 2 à 3 fois par poste de travail.

Un traitement par charbon actif a été mis en place au niveau de l'atelier incriminé, toutefois celui-ci s'est avéré inefficace pour traiter les nuisances olfactives.

L'exploitant a étudié la possibilité de canaliser les émissions atmosphériques lors des tests des creusets vers le dépollueur humide présent à proximité des installations mais l'emplacement de l'atelier n'a pas permis d'envisager le traitement des effluents par le dépollueur humide : une distance trop importante de 60 à 80 m séparant la sortie de la cheminée et le dépollueur qui pourrait entraîner une perte de charge et un dysfonctionnement du dépollueur.

Suite à l'enquête publique menée en 2020 dans le cadre de la régularisation des installations de la société PANDROL, l'exploitant a aménagé une zone extérieure couverte pour les tests de destructions des creusets jetables éloignée des habitations et a réduit le nombre de tests de destruction.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de réorganisation des activités sur le site (déplacement d'ateliers) initié en 2021, l'exploitant a prévu l'installation d'un oxydateur thermique destiné au traitement des émissions atmosphériques (dont les odeurs) de la fabrication des creusets jetables et des tests de destruction.

### Situation actuelle

Lors de la visite d'inspection du 08/06/2022, l'exploitant a indiqué que le local de destruction des creusets avait été déplacé à proximité du nouvel emplacement de l'atelier de fabrication des creusets et mis en service avec raccordement de l'aspiration du local à l'oxydateur le 12/05/2022.

Tel que conçu et en fonctionnement normal, les émissions odorantes liées aux tests de destruction doivent donc être traitées par l'oxydateur.

Cependant, après investigations, l'exploitant a mis en lumière qu'un opérateur n'avait pas mis en route le système d'aspiration des effluents du local de destruction des creusets nécessaire à leur traitement par l'oxydateur et expliquant les émissions d'odeurs perçues par les riverains.

Depuis, l'exploitant a rappelé à ses opérateurs les consignes d'aspiration lors de la réalisation des tests de destruction des creusets.

La visite d'inspection a permis de comprendre que la mise en route/commande actuelle de l'aspiration ne se fait pas au niveau du local lui-même mais dans le bâtiment de production des creusets jetables situé à proximité.

Néanmoins une commande supplémentaire de l'aspiration doit être installée à l'intérieur du local. L'exploitant est en attente d'une date d'intervention de son prestataire.

En parallèle l'exploitant a étudié la possibilité de coupler la mise en route du système d'aspiration avec une utilité (éclairage du local par exemple) afin d'assurer l'aspiration dès l'entrée dans le local et le traitement effectif des effluents par l'oxydateur.

Par courriel du 17/06/2022, l'exploitant a indiqué que les branchements électriques nécessaires au couplage de l'aspiration du local avec l'éclairage étaient réalisés et en attente de l'intervention du prestataire (installation de la commande de l'aspiration).

La visite terrain a permis à l'inspection d'interroger l'opérateur en poste le 08/06/2022 : les consignes liées à la mise en route de l'aspiration du local de destruction des creusets et le traitement des émissions par l'oxydateur sont parfaitement connues et maîtrisées. Il confirme que les consignes ont été rappelées aux équipes de production.

### Nuisances sonores

Selon les éléments communiqués, les riverains sont impactés par le bruit en provenance de 2 ateliers de production : atelier de fabrication des moules et atelier de préparation des oxydes dont les portes engins sont maintenues ouvertes en permanence. Deux photographies de ces portes sont jointes pour illustrer les propos.

Ces ateliers fonctionnent en continu du lundi au vendredi soir ou au dimanche matin.

Suite à l'enquête publique menée en 2020, l'exploitant s'était engagé à mettre en œuvre des mesures complémentaires visant à réduire les nuisances sonores pour le voisinage et notamment la fermeture obligatoire des portes côté sablerie et accès four systématiquement fermées entre 20h et 6h, avec ronde du gardien toutes les 2 heures.

Par ailleurs, et dans ce cadre, l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2021 prescrit le maintien en position fermée des ouvertures des locaux dédiés aux activités industrielles afin de limiter la diffusion des émissions sonores vers l'extérieur.

Avant de rencontrer de façon inopinée l'exploitant le 08/06/2022, l'inspection des installations classées s'est rendue rue de la douane d'où ont été prises les photographies mentionnées. Les portes de l'atelier de préparation des oxydes étaient fermées, en revanche celle de l'atelier moules était ouverte et l'est restée en permanence.

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué avoir également été destinataire des mêmes photographies directement par le riverain.

Pour l'atelier four, l'exploitant indique que la photo a été réalisée durant une panne de l'installation

et que la porte a été volontairement ouverte pour refroidir le four et permettre aux techniciens de maintenance de travailler en meilleure sécurité. Le four n'était pas en exploitation, ni le mélangeur.

Pour l'atelier moules, l'exploitant indique que cette porte est cassée et ne peut plus se fermer. Cette porte a subi 2 incidents :

- un choc avec un chariot qui a plié le tablier. L'exploitant a fait procéder aux réparations nécessaires ;
- un nouveau choc qui a cassé les sangles nécessaires au système de fermeture le 13/05/2022. Depuis, l'exploitant a passé commande auprès de son prestataire mais celui-ci n'arrive pas à se fournir en pièces de rechange. La réparation ne peut intervenir dans l'immédiat.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que :

- cette porte n'était pas condamnable de façon transitoire compte tenu de la configuration des lieux et de l'impossibilité de manipuler les chariots ;
- aucune porte équivalente n'était disponible au sein de l'usine ;
- une intervention conservatoire sur la porte était en cours dans l'attente de sa réparation et consistait à déposer un rideau à lanières plastiques présent dans l'usine et le reposer au niveau de la porte de l'atelier moules.

La visite terrain a permis de constater que l'intervention sur la porte était effectivement en cours par le personnel PANDROL. Toutefois l'efficacité de la mesure interroge. L'exploitant a indiqué mettre en place davantage de lanières de manière à produire un chevauchement plus important. Par courriel du 09/06/2022, l'exploitant a transmis les photographies de l'intervention achevée.

Néanmoins, le fournisseur annonçant un délai d'approvisionnement des pièces de rechange relativement long (8 à 10 semaines), par courriel du 17/06/2022, l'exploitant a confirmé avoir finalement installé une porte provisoire coulissante mécano-soudée et a transmis une photographie en attestant.

Par ailleurs, l'exploitant a expliqué être en train de mener un projet d'automatisation de la fermeture des portes après temporisation. Ce projet est en cours de chiffrage de l'enveloppe globale d'investissement afin de la soumettre à la Direction du Groupe en juillet 2022.

Actuellement, les portes sont essentiellement sectionnelles à commande maintenue, d'autres sont rapides mais non automatisées. Ce projet ne concerne cependant pas la porte de l'unité de fabrication des moules du fait du déménagement de cet atelier prévu dans l'usine C entre juillet et septembre 2022. En priorité seront concernées les 2 portes de la nouvelle usine C (fabrication des creusets jetables et nouvel emplacement des moules) du fait des flux importants de chariots, les 2 portes de l'atelier four et 2 portes de logistique.

### **3) Conclusion et suites administratives**

Compte tenu des constats réalisés lors de la visite d'inspection inopinée du 08/06/2022, il apparaît que :

- les nuisances olfactives liées aux tests de destruction des creusets jetables, sont dues au non-respect ponctuel des consignes d'exploitation, pour lequel l'exploitant a mis en œuvre des mesures correctives ;
- les nuisances sonores sont liées à l'impossibilité temporaire de fermer la porte de l'unité de fabrication des moules suite à une casse des sangles. L'exploitant a fait le nécessaire afin de remplacer ces sangles, néanmoins il se confronte à un problème d'approvisionnement des pièces de rechange. L'exploitant a mis en œuvre des solutions temporaires : un rideau à lanières PVC le jour de l'inspection puis le 17/06/2022, une porte provisoire coulissante mécano-soudée dans l'attente de la réparation de la porte.

Au regard de ces constats, et compte tenu des actions menées par l'exploitant, il n'est pas proposé à ce stade de suites administratives.